



Tribunal administratif

Distr.  
LIMITÉE

AT/DEC/727  
21 novembre 1995

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 727

Affaire No 786 : SCANTLEBURY ..... Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation des  
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Luis de Posadas  
Montero, vice-président; M. Mayer Gabay;

Attendu que le 25 octobre 1993, Shelly Scantlebury, ancienne fonctionnaire du Fonds  
des Nations Unies pour l'enfance, ci-après dénommé l'UNICEF, a introduit une requête qui ne  
remplissait pas toutes les conditions de forme fixées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le 21 février 1994, la requérante, après avoir procédé aux régularisations  
nécessaires, a de nouveau introduit une requête dans laquelle elle priait le Tribunal :

"CONCLUSIONS

...

2. Le 20 août 1993, le Secrétaire général a rejeté la conclusion et la  
recommandation unanimes de la Commission paritaire de recours favorables à  
la requérante [en ce qui concerne la résiliation de son contrat].

3. La requérante conteste la décision de rejet prise par le Secrétaire général et demande :

- a) L'annulation de cette décision;
- b) Une réparation appropriée pour les déclarations diffamatoires publiées par le défendeur.

...

5. La requérante demande des dommages-intérêts

- a) Équivalant à son traitement pour la durée de son contrat restant à courir...
- b) Équivalant à cinq ans de traitement en dédommagement, pour:
  - 1) L'angoisse mentale intrinsèquement cruelle et injustifiée que le défendeur a infligée à la requérante par sa méconnaissance gratuite des droits contractuels et autres de la requérante;
  - 2) L'épreuve lamentable et de l'indignité sociale que la requérante a subies à la suite des déclarations diffamatoires publiées par le défendeur;
  - 3) Toute autre réparation juste et équitable."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 3 juin 1994;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 1er juillet 1994;

Attendu que le 11 juillet 1995, le Tribunal a posé des questions au défendeur et demandé la production du dossier médical de la requérante et d'autres pièces, demande à laquelle le défendeur a accédé, avec le consentement de la requérante, le 17 juillet 1995;

Attendu que le 18 juillet 1995, le Tribunal a posé d'autres questions au défendeur, qui y a répondu le 20 juillet 1995;

Attendu que le 31 juillet 1995, le Tribunal a informé les parties qu'il avait décidé de renvoyer l'examen de l'affaire à sa session d'automne de 1995;

Attendu que la requérante a présenté un exposé supplémentaire et des observations sur son dossier médical le 20 octobre 1995;

Attendu que le 21 novembre 1995, le défendeur a communiqué au Tribunal une déclaration du Directeur de la Division des services médicaux et de l'assistance au personnel du Bureau de la gestion des ressources humaines (le "Directeur du Service médical").

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Par lettre du 22 mai 1991, le représentant régional de l'UNICEF a offert à la requérante un engagement de durée déterminée comme fonctionnaire chargée des questions ayant trait au rôle des femmes dans le développement, au Bureau régional de l'UNICEF pour les Caraïbes. L'offre de nomination stipulait que l'engagement "[commencerait] le 1er juillet 1991 pour une période initiale de six mois puis [serait] prolongé de 18 mois." L'offre stipulait également : "Vous serez tenue de subir un examen médical qui sera administré par un médecin désigné par l'Organisation des Nations Unies." La requérante a accepté l'offre le 24 mai 1991 en signant, à la fin de la lettre, la déclaration suivante : "J'accepte l'engagement stipulé dans la présente lettre conformément aux termes et conditions qui y sont spécifiés..." Le 1er juillet 1991, la requérante a signé une lettre de nomination pour une durée déterminée de six mois.

Le 11 juin 1991, la requérante avait été examinée à la Barbade par un médecin désigné par l'Organisation des Nations Unies et, sur la base de cet examen, elle avait été jugée physiquement apte pour un engagement de six mois seulement. Par la suite, la requérante a été examinée, le 18 septembre 1991, par le même médecin. Sur la base de ces rapports médicaux, le Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies, au Siège, a conclu, le 11 octobre 1991, que la requérante ne répondait pas aux "normes médicales requises pour un emploi telles qu'énoncées dans le Guide [des Nations Unies] sur les normes

d'aptitude physique à appliquer dans le système des Nations Unies pour l'attribution des contrats à titre régulier."

Dans un mémorandum du 22 novembre 1991 dont il a adressé copie à la requérante, le fonctionnaire d'administration et des finances a informé le Coordonnateur des programmes, à la Barbade, de ce qui suit : "Les fonctionnaires nationaux reçoivent initialement un engagement de durée déterminée de six mois. [La requérante] a été jugée physiquement apte pour une période de six mois seulement au cours de laquelle elle devra subir un autre examen médical." Le fonctionnaire d'administration et des finances demandait s'il fallait offrir à la requérante une prolongation de six mois de son engagement de durée déterminée. Dans une réponse datée du 25 novembre 1991 dont il a adressé copie à la requérante, le Coordonnateur des programmes à la Barbade a recommandé que l'engagement de la requérante soit prolongé de six mois.

Le 12 décembre 1991, la requérante a signé une deuxième lettre de nomination pour une durée déterminée de six mois à compter du 1er janvier 1992. Le 14 février 1992, la requérante a été examinée de nouveau par le médecin désigné par l'Organisation des Nations Unies qui, dans son rapport au Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies, au Siège, a déclaré que la requérante était "apte pour le poste proposé". Le 19 mai 1992, le Directeur du Service médical a conclu que, nonobstant cette évaluation, la requérante n'était "pas apte pour une autre prolongation". Il attribuait à la requérante le classement médical "2 A" ("Candidats handicapés dont l'infirmité est remédiable et qui ne peuvent être déclarés aptes à un emploi qu'après élimination de cette infirmité, ou candidats qui, du fait d'un trouble pathologique grave, ne peuvent encore être considérés aptes à un emploi."

Dans un mémorandum du 23 juin 1992, le fonctionnaire chargé du Bureau de l'UNICEF à la Barbade a informé la requérante qu'en raison de son classement médical, son engagement ne pouvait être renouvelé, mais que, cette notification étant tardive, il serait néanmoins prolongé d'un mois, jusqu'au 31 juillet 1992.

Le 25 juin 1992, l'avocat de la requérante a écrit à l'UNICEF. Il disait dans sa lettre que la requérante avait été "déclarée physiquement apte" par le médecin qui l'avait examinée et que, contrairement à l'avis de ce médecin, elle avait été "jugée inapte par le Service médical de New York". Il prétendait que le comportement de l'UNICEF équivalait à un "renvoi illicite" de la requérante dissimulé "sous un prétexte d'inaptitude physique". Dans une réponse datée du 30 juin 1992, le fonctionnaire chargé du Bureau régional de l'UNICEF pour les Caraïbes a informé la requérante que la décision de ne pas renouveler son contrat avait été "prise uniquement sur la base des examens médicaux"; il notait qu'un "certificat médical d'aptitude physique" était une condition essentielle pour l'obtention d'un contrat de durée déterminée à l'Organisation des Nations Unies".

Dans un mémorandum du 9 juillet 1992, un médecin du Siège a fait savoir à l'administrateur du personnel que le Service médical avait reçu des renseignements médicaux supplémentaires au sujet de la requérante mais ne pouvait "changer sa décision". Il déclarait à nouveau que la requérante n'était "pas physiquement apte à continuer d'être employée à l'Organisation" et que son classement médical restait "2 A".

Le 4 août 1992, la requérante a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision administrative de ne pas prolonger son engagement. Le 3 novembre 1992, la Directrice générale adjointe (Opérations) de l'UNICEF lui a répondu que le Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies, au Siège, était "compétent en dernier ressort pour délivrer les certificats d'aptitude physique" et que le médecin qui l'avait examinée avait été informé des raisons précises de son classement médical, raisons qui, pensait-elle, n'étaient "pas limitées au poids et à la pression artérielle". Elle informait la requérante que le Directeur du Service médical avait à nouveau confirmé, le 7 octobre 1992, qu'elle était classée "2 A".

Le 28 octobre 1992, la requérante a attaqué devant la Commission paritaire de recours la décision de "mettre fin" à son contrat. La Commission a adopté son rapport le 20 juillet 1993. Ses considérations, sa conclusion et ses recommandations se lisaient en partie comme suit :

"18 La Commission a conclu que, du fait que l'offre d'engagement contenue dans la lettre du 22 mai 1991 ... se référerait sans aucune ambiguïté à une durée d'emploi de deux ans, la requérante était en droit de supposer qu'en acceptant cette offre, elle obtenait un contrat d'engagement de cette durée... Les seules conditions applicables au contrat étaient celles qui étaient spécifiées dans l'offre, lesquelles ne comportaient aucune référence à des examens médicaux à subir pendant la durée du contrat. Par conséquent, le fait que de tels examens aient été ultérieurement inclus dans la relation d'emploi en tant que condition de sa continuation n'était pas conforme aux termes de l'engagement.

### *Conclusion et recommandations*

19. Eu égard à l'analyse qui précède, la Commission a considéré qu'une erreur administrative avait été commise du fait qu'un contrat avait été résilié sur la base d'un classement médical qui, aux termes du Statut du personnel, n'était pas autorisé pendant la durée du contrat.

20. La Commission a en outre noté, d'après le jugement No 493 du Tribunal administratif, *M. Z.*, que, même s'il était approprié de procéder à un classement médical pendant le service d'un fonctionnaire, l'Administration, y compris le Service médical, ne considérait pas que le classement '2 A' signifiait que le fonctionnaire ne pouvait rester en service, lors même qu'un tel classement, intervenant avant l'engagement, aurait pu empêcher l'intéressé d'être engagé.

21. La Commission conclut que la requérante a droit à réparation et recommande donc à l'unanimité qu'à titre de réparation appropriée, la requérante soit réintégrée pour une période équivalant à la durée de son contrat de deux ans qui restait à courir. Si une telle réintégration ne s'avérait pas possible, la requérante devrait recevoir une indemnité appropriée en tenant lieu."

Le 20 août 1993, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a communiqué le rapport de la Commission paritaire de recours à la requérante et informé celle-ci que le Secrétaire général avait rejeté les recommandations de la Commission. Il donnait les raisons suivantes :

"a) Pour commencer, vous n'avez pas reçu de certificat initial d'aptitude physique lorsque vous êtes entrée au service de l'UNICEF, et le comportement de l'UNICEF

fait apparaître clairement que l'UNICEF s'était trompé de bonne foi et avait mal compris le certificat médical d'aptitude physique délivré par le Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies. Ce certificat ne couvrait que la durée initiale de six mois de l'engagement que le Bureau de l'UNICEF à la Barbade vous avait accordé par erreur; il ne valait pas pour la période ultérieure de six mois;

b) Le jugement No 493 du Tribunal administratif auquel la Commission s'est référée vise les fonctionnaires en service qui ont été engagés par l'Organisation avec un certificat initial d'aptitude physique conformément à la disposition 104.15 du Règlement du personnel;

c) Vous n'avez subi aucun préjudice du fait de la mesure administrative prise par l'UNICEF conformément aux termes de votre engagement et, lorsque l'UNICEF a mis fin à votre engagement de durée déterminée, vous en avez été dûment avertie."

Le 21 février 1994, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. La requérante a été recrutée sur la base d'un engagement de deux ans qui devait consister en une période initiale de six mois suivie d'une prolongation de dix-huit mois. Le fait de mettre fin à ses services après treize mois constituait un renvoi illicite.

2. Les raisons médicales alléguées pour mettre fin aux services de la requérante n'étaient pas fondées puisque le seul médecin qui l'avait examinée l'avait jugée physiquement apte après qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il avait fixées.

3. La décision du Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies au Siège, selon laquelle la requérante n'était pas physiquement apte, était déraisonnable et discriminatoire, d'autant que la requérante n'a jamais été informée des prétendues raisons médicales - inexistantes - de cette décision.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requérante était employée en vertu d'un contrat de durée déterminée qui était venu à expiration; par conséquent, son allégation de "renvoi illicite" est sans fondement.
2. Toute prolongation du contrat de durée déterminée était subordonnée, notamment, à l'obtention par la requérante d'un certificat médical d'aptitude physique, que la requérante n'a pas obtenu.
3. La requérante n'a établi aucune de ses allégations touchant un comportement malveillant ou injuste de la part de l'Organisation.

Le Tribunal, ayant délibéré du 11 au 25 juillet 1995 à Genève et du 31 octobre au 21 novembre 1995 à New York, rend le jugement suivant :

I. Le 22 mai 1991, la requérante s'est vu offrir un engagement de durée déterminée, à la classe NO-C, comme fonctionnaire chargée des questions ayant trait au rôle des femmes dans le développement, au Bureau régional de l'UNICEF à Bridgetown (Barbade). La requérante a accepté cette offre le 24 mai 1991. L'offre de nomination stipulait notamment :

"Votre engagement de durée déterminée commencera le 1<sup>er</sup> juillet 1991 pour une période initiale de six mois puis sera prolongé de 18 mois.

...

Vous serez tenue de subir un examen médical qui sera administré par un médecin désigné par l'Organisation des Nations Unies."

II. En juin 1991, la requérante a été examinée par le docteur Hoyos, médecin désigné par l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, le Directeur de la Division des services médicaux et de l'assistance au personnel (le "Directeur du Service médical") a

autorisé le recrutement de la requérante pour une durée de six mois. Le 1er juillet 1991, la requérante a signé une lettre de nomination pour une durée déterminée de six mois à compter de cette date. Cette lettre de nomination stipulait notamment :

"Le présent engagement temporaire est pour une durée déterminée de six mois à compter de la date indiquée plus haut à laquelle il prend effet. Il vient donc à expiration, sans préavis, le 31 décembre 1991."

La requérante a accepté l'engagement en signant la déclaration suivante :

"J'accepte l'engagement stipulé dans la présente lettre conformément aux termes et conditions qui y sont spécifiés ainsi qu'à ceux qui sont énoncés dans le Statut et le Règlement du personnel..."

III. Le 12 décembre 1991, la requérante a signé une deuxième lettre de nomination pour une durée déterminée de six mois allant jusqu'au 30 juin 1992, lettre dont les termes et conditions étaient essentiellement les mêmes que ceux de la première lettre. L'engagement était régi par les dispositions applicables du Règlement du personnel, qui l'obligeaient à subir un autre examen médical puisque initialement elle n'avait été jugée physiquement apte que pour six mois. Le 23 juin 1992, la requérante a été informée que son contrat ne serait pas renouvelé.

IV. Le 28 octobre 1992, la requérante a attaqué devant la Commission paritaire de recours la décision de ne pas prolonger son engagement. La Commission a conclu que la requérante avait "droit à réparation" et a recommandé à l'unanimité "qu'à titre de réparation appropriée, la requérante soit réintégrée pour une période équivalant à la durée de son contrat de deux ans qui restait à courir" ou qu'elle reçoive "une indemnité appropriée".

Le 20 août 1993, la requérante a été informée que le Secrétaire général avait rejeté les recommandations de la Commission paritaire de recours.

V. Dans la requête qu'elle a soumise au Tribunal, la requérante allègue qu'elle a été renvoyée injustement. Elle demande des dommages-intérêts et le versement de son traitement pour la durée de son engagement restant à courir. Elle prétend aussi qu'elle a souffert d'une angoisse mentale injustifiée du fait de la prétendue diffusion de déclarations diffamatoires et elle demande en conséquence des dommages-intérêts équivalant à cinq ans de traitement.

VI. Le Tribunal considère qu'en se fondant uniquement sur la lettre de nomination initiale lorsqu'elle s'est prononcée sur la nature du contrat, la Commission paritaire de recours n'a pas tenu pleinement compte des pièces du dossier. Les deux lettres de nomination que la requérante a signées disposaient expressément qu'elles étaient pour une durée de six mois. Elles se substituaient à l'offre contenue dans la lettre de nomination initiale. D'après Cheshire, Fifoot & Furmston (Law of Contract, 12e éd., 1991, p. 531) :

"L'intention des parties peut être d'abroger l'ancien contrat écrit mais de lui substituer un accord nouveau et autonome. Le résultat d'une telle opération est que le contrat écrit antérieur est annulé..."

VII. Les dispositions expresses des deux lettres de nomination ne peuvent être considérées comme ayant fait naître, en l'espèce, une véritable expectative d'un engagement de plus longue durée. Toutes deux ont été signées par la requérante et toutes deux ont remplacé l'offre d'emploi. De plus, la requérante n'a contesté à aucun moment les termes des lettres de nomination. Son comportement indique clairement qu'elle acquiesçait aux nouvelles conditions d'emploi et qu'elle renonçait à toutes conditions antérieures. (Cf. jugement No 559, *Vitkovski et Rylkov* (1992), par. VII). Le Tribunal estime par conséquent que les contrats conclus entre les parties étaient conclus pour des durées déterminées de six mois et non pour une durée déterminée de deux ans qui n'aurait été soumise à aucune condition.

VIII. De plus, le Tribunal constate que la requérante savait que toute nouvelle prolongation de son engagement était subordonnée à l'obtention par elle d'un certificat médical d'aptitude physique. L'instruction concernant le personnel PD/2/80/Rev.2 du 10 octobre 1990 dispose notamment :

"Aucun candidat ne peut être nommé a) sans avoir présenté un certificat médical, conformément aux dispositions du paragraphe 5 a) i) ci-après; ou b) sans que le Directeur du Service médical ou un médecin dûment habilité ait établi à son sujet un certificat médical d'aptitude physique..."

Le paragraphe 5 b) de l'instruction stipule :

"Lorsqu'un candidat est recruté pour une période de six mois ou plus, ou lorsqu'un engagement pour moins de six mois est prolongé, le Directeur du Service médical est tenu d'établir un certificat médical d'aptitude physique sur la base d'une formule d'examen médical complet (formule MS.2)."

L'instruction énumère aussi les divers classements médicaux reconnus par le règlement ainsi que leurs effets. Ayant été classée "2 A", la requérante devait obtenir un nouveau certificat médical pour la prolongation de son engagement. C'est au Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies, au Siège, qu'il appartient de délivrer les certificats médicaux requis.

IX. Le Tribunal ne mettra pas en question le jugement médical porté par le Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies. Il appartient en revanche au Tribunal d'examiner (comme il l'a fait en l'espèce) si quelque erreur de fait ou autre facteur non pertinent a pu influencer ce jugement médical ou si quelque irrégularité dommageable a pu être commise dans la procédure. Il y a apparemment eu, de la part du Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies, au Siège, un malentendu sur les faits ayant trait à une procédure médicale signalée dans la documentation communiquée au Service médical,

au Siège, par le médecin désigné par l'Organisation des Nations Unies, à la Barbade. De la réponse du Directeur du Service médical à des questions posées par le Tribunal, de sa déclaration du 21 novembre 1995 et de la communication du 3 novembre 1992 adressée à la requérante par l'UNICEF, il ressort que ce malentendu a influencé la conclusion du Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies. Cette conclusion différait essentiellement de celle à laquelle était précédemment arrivé le médecin désigné par l'Organisation des Nations Unies à la Barbade. Cependant, à ce stade avancé, il serait impossible de renvoyer l'affaire pour qu'elle soit réexaminée sur le plan médical.

X. Au vu du dossier dont il est saisi, le Tribunal ne constate aucun comportement malveillant ou déclaration diffamatoire de la part du défendeur. Le Tribunal a toujours jugé que c'était aux requérants qu'il incombait d'établir que des décisions prises par le défendeur reposaient sur un parti pris ou sur d'autres motifs illicites. Le Tribunal constate que la requérante n'a pas apporté cette preuve. Rien n'indique en l'espèce que la non-prolongation du contrat de la requérante ait été due à des motifs illicites.

XI. Cependant, eu égard au malentendu sur les faits qui a influencé le jugement médical porté par le Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies, au Siège, jugement qui différait du jugement porté par le médecin désigné par l'Organisation des Nations Unies, à la Barbade, le Tribunal constate que la requérante a été lésée de ce fait. Il lui alloue donc à ce titre une indemnité d'un montant égal à six mois de son traitement de base net au taux en vigueur à la date de sa cessation de service. Étant donné la déclaration datée du 21 novembre 1995 du Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies, au Siège, et sous réserve des conditions qui y sont énoncées, le Tribunal ordonne aussi au défendeur de prendre la requérante en considération pour un autre emploi.

XII. Par ces motifs, le Tribunal :

- 1) Ordonne au défendeur de verser à la requérante un montant égal à six mois de son traitement de base net au taux en vigueur à la date de sa cessation de service;
- 2) Ordonne au défendeur de prendre la requérante en considération pour un autre emploi pour lequel elle est dûment qualifiée;
- 3) Rejette toutes autres conclusions.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN  
Président

Luis de POSADAS MONTERO  
Vice-président

Mayer GABAY  
Membre

New York, le 21 novembre 1995

R. Maria VICIEN-MILBURN  
Secrétaire